

Parcours Professionnel Carrière et Rémunération des chefs d'établissement

L'année 2017-2018 a été marquée par la mise en place de différentes mesures : reclassement dans une nouvelle grille d'avancement, mise en place des rendez-vous carrière avec notamment la participation du chef d'établissement à l'appréciation des maîtres.

3 rendez-vous de carrière :

- Maîtres au 6e échelon dans la deuxième année - pour avancement accéléré au 7e échelon
- Maîtres au 8e échelon comptant entre 18 et 30 mois d'ancienneté- pour avancement accéléré au 9e échelon
- Maîtres au 9e échelon dans la deuxième année pour le passage à la hors-classe à partir du 9e échelon

De nouvelles modalités d'inspection pour les maîtres et chefs d'établissement :

- Les maîtres et chefs d'établissement qui bénéficieront de rendez-vous de carrière au cours de l'année 2018-2019, ont dû être prévenus avant les vacances d'été.
- Les inspections auront lieu entre le 1er octobre et le 31 mai.
- Un mois avant la date de l'inspection, le maître sera prévenu par l'intermédiaire de la boîte académique professionnelle.
- L'évaluation se fait en 3 temps :
 - inspection en classe ;
 - entretien avec l'IEN (suite à l'inspection) ;
 - entretien avec le chef d'établissement dans les 6 semaines qui suivent l'inspection.
- L'évaluation est faite à partir d'une grille de compétences et sur 4 niveaux d'expertise : « A consolider, Satisfaisant, très satisfaisant, Excellent ».

La grille d'évaluation pour les chefs d'établissement est la même que celle pour les maîtres :

| | Compétences ¹ | Niveau d'expertise ² | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Inspecteur | Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique. | | | | |
| | Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves. | | | | |
| | Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves. | | | | |
| | Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves | | | | |
| | Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves. | | | | |
| Chef d'établissement | Coopérer au sein de l'équipe. | | | | |
| | Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école, de l'établissement. | | | | |
| | Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages. | | | | |
| Inspecteur + chef d'établissement | Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques. | | | | |
| | Accompagner les élèves dans leur parcours de formation. | | | | |
| | S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel. | | | | |

Mais si le chef d'établissement n'enseigne pas, elle est beaucoup plus limitée :

| Compétences ¹ | Niveau d'expertise ² | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Pour les chefs d'établissement bénéficiant d'une décharge complète l'évaluation porte sur 4 points : | Compétences professionnelles et technicité. | | | |
| | Contribution à l'activité du service. | | | |
| | Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe. | | | |
| | Aptitude à l'animation d'équipe à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant) | | | |

Il est vivement conseillé de préparer ces RDV de carrière à l'aide du document d'appui proposé par le ministère et de compléter le CV sur I-professionnel.

A noter : La situation des professeurs des écoles classés aux 10e et 11e échelons de la classe normale et ceux qui ont plus de 2 ans d'ancienneté au 9e échelon fera l'objet d'un examen spécifique.

La fiche finale de l'évaluation comporte les rubriques suivantes :

1. Appréciations générales des évaluateurs (Inspecteur, Chef d'établissement)
2. Observations de l'enseignant.
3. L'appréciation finale est du ressort de l'autorité académique.

Remarques : L'enseignant ou chef d'établissement pourra faire part de ses observations, voire engager un recours en cas de désaccord. La CCMD et la CCMI sont habilitées à examiner les recours.

Accès à la classe exceptionnelle :

Les chefs d'établissement qui, ayant atteint au moins le 3e échelon de la hors classe, justifient, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de **8 années accomplies** dans la fonction (de manière continue ou discontinue) peuvent prétendre accéder à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 qui constitue 80 % du nombre de promotions.

Situations particulières liées à l'avancement :

- ⇒ Les instituteurs : pas d'avancement accéléré.
- ⇒ Les MA2 : possibilité d'un avancement accéléré « au choix » (20 % des maitres).
- ⇒ Les maitres contractuels et agrées à temps partiel ou incomplet : avancement identique à celui des maitres exerçant à temps complet.
- ⇒ Les maitres délégués à temps partiel ou incomplet : l'ancienneté au regard de l'avancement est proratisée en cas de quotité inférieure au mi-temps.
- ⇒ Les maitres en congé parental : Ils conservent (depuis 2012) leurs droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année et la moitié les années suivantes.
- ⇒ Les chefs d'établissement déchargés d'enseignement : c'est l'IEN qui complétera seul la grille.